



SNUDI-FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière**

Livret scolaire unique numérique ou pas, le SNUDI-FO en demande la suspension

En lien avec le socle commun et les nouveaux programmes, les enseignants sont sollicités par leur hiérarchie pour mettre en place de nouvelles modalités d'évaluation des élèves avec le livret scolaire unique (LSU) en élémentaire et au collège.

Surcharge de travail et remise en cause de la liberté pédagogique

Ce nouveau dispositif engendre une nouvelle surcharge de travail importante pour tous les enseignants, remet en cause leur liberté pédagogique et soulève de nombreuses interrogations de la part notamment des directeurs d'école chargés de le piloter.

Les directeurs assimilés à des chefs d'établissements

Ainsi des DASEN expliquent que le LSU doit être mis en place et renseigné « sous la responsabilité du directeur ». Or « *l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences [qui] s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants* » relève des missions des inspecteurs de circonscription et non du directeur.

Cette mission supplémentaire, qui dérogerait au décret du 24 février 1989 définissant la fonction de directeur, enseignant chargé de classe pour l'immense majorité, confirme que la « simplification des tâches des directeurs » toujours évoquée par le ministère n'a aucun rapport avec l'« allègement » des tâches revendiqué par les collègues.

Avec le LSU, le directeur devrait : « synchroniser la base élèves et la base enseignants, paramétrer les périodes, sélectionner le type d'import en cas d'utilisation d'un logiciel privé de suivi des acquis des élèves...vérifier et verrouiller chaque bilan une fois que l'enseignant en aura terminé la saisie pour en autoriser l'impression et en cas de déménagement, en fin de cycle 2 et de CM2, s'assurer du transfert du livret vers l'application nationale, vérifier que le livret scolaire est complet, consulter le rapport d'exécution... ». Autant de nouvelles tâches qui vont aggraver leurs conditions de travail et transfèrent aux directeurs d'école des responsabilités de chefs d'établissement qui ne relèvent pas de leur fonction (PPMS, DUER, AFFELNET...).

La ministre contrainte d'annoncer un report « la version numérique du LSUN n'est pas immédiatement obligatoire (...) »

Au CSE du 17 novembre le secrétaire général du ministère n'a pas démenti l'information selon laquelle « *la version numérique du LSUN n'est pas immédiatement obligatoire seul le bilan de fin de cycle est incontournable.* » (qui ne sont toujours pas disponibles...).

Sans saisine du CHS-CT Ministériel, pas de LSNUM !

Rappelons qu'aucun texte réglementaire n'indique le caractère obligatoire du livret scolaire sous forme numérique.

De plus l'introduction de toute nouvelle technologie comme le livret scolaire numérique, est conditionnée à la consultation du CHSCT (Comité Hygiène et Sécurité Conditions de Travail) en application de l'article 57 du décret n°82-453 : « *Le comité est consulté : 2°- Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.* »

En l'absence de la mise en œuvre de ce préalable réglementaire, aucune mise en œuvre du LSUN n'est possible et son utilisation ne peut revêtir de caractère obligatoire pour les personnels.

Le SNUDI-FO s'est adressé à la ministre pour lui demander de suspendre la mise en place du LSU, seule solution permettant le respect de la réglementation et de la liberté pédagogique.

- **Il invite les syndicats départementaux à intervenir auprès des DASEN dans le même sens.**

Montreuil, le 23 novembre 2016